

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
M. Didier Martin

à l'amendement n° 18 (Rect) de Mme Bazin-Malgras

APRÈS L'ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration de l'adresse du domicile dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie dans une procédure pénale est déjà prévue par l'article 706-57 du code de procédure pénale. Le présent sous-amendement prévoit donc de supprimer la mention aux commissariat et brigades qui serait superfétatoire mais conserve bien la possibilité de déclarer son domicile à l'adresse de l'ordre professionnel auquel appartient la personne visée.